

ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique

Références CP

N° 665-2024

Objet : NOMINATION D'UNE MANDATAIRE SIMPLE DE LA RÉGIE DE RECETTES « PRESTATIONS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » - N°HELIOS 1704

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé.

Vu la décision municipale n°2024-103 du 30 septembre 2024 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « Prestations scolaires, périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2024.

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 14 novembre 2024.

Vu l'avis conforme de la mandataire simple entrante en date 14 novembre 2024.

Considérant la nécessité de nommer Madame Patricia Hue, en tant que mandataire simple de la régie de recettes « Prestations scolaires, périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement ».

arrête

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonction de Madame Patricia Hue en tant que mandataire suppléante de la régie de recettes « Prestations scolaires, périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement », à compter du jeudi 21 novembre 2024.

Article 2 : Madame Patricia Hue est nommée mandataire simple de la régie de recettes « Prestations scolaires, périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement » à compter du jeudi 21 novembre 2024, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie n°1704, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

Article 3 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Couëron, le 03/12/2024

Carole Grelaud
Maire



Céline Barbaud
Régisseuse intérimaire

Patricia Hue
Mandataire simple entrante



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 04/12/2024

au 04/12/2024